

A LA UNE

DBA201m9 **Fraude au faux conseiller et absence de négligence grave**

• CA Versailles, 28 mars 2023, n° 21/07299

N'est pas auteur d'une négligence grave le client de banque trompé par une personne s'étant faite passer par téléphone pour l'assistant du conseiller clientèle, et qui saisit sur l'application de la banque, elle-même piratée, un code confidentiel ayant permis au délinquant d'opérer des virements non consentis.

Un (faux) conseiller alerte un client par téléphone sur une opération qui lui paraît frauduleuse sur son compte. Pour l'annuler, il demande à sa victime d'agir directement sur son téléphone ou de lui transmettre diverses informations (code d'accès à l'espace numérisé sur le site de la banque, cryptogramme visuel de la carte bancaire, code de validation reçu par SMS, etc.). Or, en procédant de la sorte, le client réalise sans le savoir une opération de paiement au profit de l'escroc, ou lui transmet toutes les informations utiles pour la passer lui-même. Tel est le fonctionnement de ce que l'on nomme une « fraude au faux conseiller ».

Dans cette situation, le client ne commet-il pas une négligence grave, l'empêchant alors d'être remboursé par sa banque sur le fondement de l'article L. 133-18 du Code monétaire et financier ? La question se posait dans l'arrêt sélectionné.

La cour d'appel de Versailles y répond par la négative. Selon elle, s'il ressort des déclarations du client et du mode opératoire de l'ajout d'un bénéficiaire de virement, que celui-ci avait validé les virements en question, il n'est pas pour autant caractérisé une négligence grave à son encontre. Il est en effet souligné qu'il « croyait être en relation avec une salariée de la BNP Paribas, le numéro d'appel de son interlocutrice apparaissant comme étant celui de sa conseillère dont elle indiquait être l'assistante, et qu'il a cru valider la notification litigieuse sur son application bancaire dont la banque assure qu'il s'agit d'une application sécurisée ».

Cette décision permet-elle, pour autant, d'affirmer que toute victime d'un faux conseiller bancaire échappera à la caractérisation d'une négligence grave ? Selon nous, une réponse négative s'impose. En l'espèce, deux circonstances particulières sont soulignées par les magistrats versaillais : d'une part, l'escroc avait piraté le numéro de téléphone du véritable conseiller et, d'autre part, le code confidentiel n'avait pas été directement communiqué au délinquant mais saisi sur l'application bancaire, elle-même piratée. En l'absence de telles circonstances, la négligence grave devrait encore pouvoir être retenue.

On peut néanmoins se demander ce qu'il doit advenir en présence d'une seule de ces situations. Il appartiendra à la jurisprudence de nous éclairer sur ce point. Pour notre part, il nous semble que l'anomalie apparente doit encore pouvoir être écartée lorsque le numéro de l'appel reçu est le même que celui habituellement utilisé par la banque. Cependant une limite s'impose ici si le client déclare avoir été surpris de ne pas reconnaître la voix de son conseiller clientèle. Cette circonstance lui impose, selon nous, de faire preuve de plus de précautions, et notamment d'opérer une vérification par un contre-appel à l'agence bancaire. Il devrait, en revanche, en aller différemment, lorsque l'escroc vient à se présenter, comme dans l'affaire traitée par la cour d'appel de Versailles, en tant qu'assistant du conseiller clientèle.

Cette fraude au faux conseiller devrait donner lieu à un contentieux non négligeable dans les années à venir.

Jérôme Lasserre Capdeville, maître de conférences HDR à l'université de Strasbourg

SOMMAIRE

▶ DEVOIR DE MISE EN GARDE

- Appréciation du risque lié au devoir de mise en garde 2

▶ COMPTE EN BANQUE

- Détournements de fonds commis par le bénéficiaire d'une procuration 2

▶ CRÉDIT À LA CONSOMMATION

- Opérations de crédit à distance et justificatifs requis 3
- Condition de reconduction des crédits renouvelables 3

▶ CAUTIONNEMENT

- Mention manuscrite et gage du créancier 4
- Subrogation de la caution dans le titre exécutoire 4
- Cas du cautionnement garanti par une hypothèque souscrit par une SCI 5
- Interprétation du cautionnement 5

▶ PROCÉDURE CIVILE

- Définition de l'objet du litige 6

▶ DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

- Dettes solidaires et liquidation judiciaire 6
- Insaisissabilité et liquidation judiciaire 7

▶ DROIT DES OBLIGATIONS

- Location financière : erreur provoquée par le dol du vendeur 7

Directeur scientifique :
Jérôme Lasserre Capdeville

Directeur de la publication : Bruno Vergé

Responsable de rédaction : Léa Gonzalez

Conseil scientifique : Michel Storck,
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,
Nicolas Éréséo

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans